

GUIDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

À l'attention des étudiants rédigeant une thèse, un mémoire ou un rapport

En rédigeant une thèse, un mémoire ou autres rapports, vous devenez l'auteur d'une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

En parallèle, lorsque vous reproduisez tout ou partie d'œuvres protégées dans votre travail, vous êtes confronté au droit d'autres auteurs.

Ce mémento doit vous faire prendre conscience de vos droits et de ceux des tiers afin que votre travail puisse se réaliser et être publié dans le respect du droit.

I. ATTENTION : DIFFUSION SUR INTERNET...

L'étudiant auteur et l'établissement

Votre établissement vous remettra un contrat à signer dans lequel vous pourrez autoriser à titre gratuit la diffusion de votre travail sur internet ou sur un autre type de réseau (comme un intranet).

N'oubliez pas que vous êtes l'auteur d'une œuvre de l'esprit qui vous confère un droit de propriété intellectuelle. Vous avez le droit de vous opposer à toute forme de reproduction et de communication de celle-ci.

Si vous acceptez de céder des droits sur votre oeuvre à votre établissement en vue d'une diffusion sur internet, vous devez garantir que votre travail vous appartient en intégralité ou que vous avez obtenu le droit d'utiliser les œuvres d'autres auteurs y figurant.

Vous assumerez l'entière responsabilité du contenu mis en ligne et l'établissement ne pourra être inquiété des dommages que vous aurez occasionnés aux tiers le cas échéant (plagiat, diffamation, dénigrement...).

L'étudiant et les autres auteurs

Vous souhaitez sans doute illustrer votre travail avec des images ou l'enrichir de documents qui ne vous appartiennent pas. Pour cela, vous devez obtenir des autorisations écrites des auteurs dont vous empruntez les œuvres (cf. infra : Conseils de rédaction).

Vous devez garder à l'esprit que si ces auteurs vous cèdent le droit de reproduire tout ou partie d'une œuvre dans votre travail, ils ne sont pas forcément conscients que vous risquez d'autoriser sa diffusion sur internet.

Vous devez impérativement veiller à ce qu'ils consentent à cette diffusion et les avertir des modifications techniques qui résulteront inévitablement d'une numérisation de leur œuvre (changement de format, de résolution, perte de qualité d'une image...).

Ceci implique que vous leur soumettiez un contrat écrit dans lequel ils acceptent de céder le droit de reproduire, mais également de communiquer leur œuvre à un public en ligne.

Chacun des droits ainsi cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans le contrat.

Il convient notamment de préciser :

- La durée de la cession
- Le territoire d'exploitation de l'œuvre (pour une diffusion sur internet cela implique le monde entier)
- L'étendue des droits cédés (le droit de reproduction pour la numérisation de l'œuvre et le droit de représentation pour la diffusion sur internet)
- Les modes d'exploitation envisagés (CD-ROM, DVD, intranet, internet...)

II. CONVENTIONS ET CONFIDENTIALITÉ...

Au regard des éventuelles conventions qui vous auraient été soumises, il vous faudra obtenir l'autorisation de diffusion du département de recherche scientifique ou du maître de stage qui vous auront permis de réaliser votre travail.

Votre thèse peut être classée confidentielle par votre directeur de thèse ou votre rapport de stage protégé par une clause de confidentialité imposée par votre tuteur. Vous devez impérativement respecter cette confidentialité en interdisant toute reproduction et communication de votre travail avant la fin de la période de confidentialité.

III. CONSEILS DE RÉDACTION...

Citations : Vous pouvez citer des petits extraits uniquement, utilisez des guillemets ou une police différente, citez la référence et l'auteur de façon claire et visible. Pour la reproduction d'un texte plus conséquent, demandez l'autorisation à l'auteur.

Images : Pour reproduire un dessin, un graphique, un tableau, un schéma ou une œuvre plastique dans votre travail, vous devez impérativement obtenir l'autorisation de l'auteur.

Photos : Demandez l'autorisation du photographe qui a certainement des droits sur sa photo.

Demandez l'autorisation de la personne photographiée si celle-ci est reconnaissable car elle dispose d'un droit sur son image.

Demandez l'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée (ex : la photo d'une sculpture ou d'un bâtiment).

Demandez l'autorisation de la personne propriétaire du bien.

Hyperliens : Les liens simples (pointant vers la page d'accueil d'un site) sont libres. Les liens profonds (pointant directement vers la page intérieure d'un site) ne doivent pas causer de préjudice tel que :

- Un risque de confusion entre votre travail et celui de l'auteur vers lequel vous pointez
- Un contournement des bandeaux publicitaires de la page d'accueil d'un site Web
- Une extraction abusive ou la mise à disposition du public du contenu d'une base de données

Dans le doute, mieux vaut demander une autorisation.

Il est encore interdit de réaliser des liens en connaissance de cause vers des sites illicites.

Marques : Vous avez le droit de citer une marque, mais pas de la dénigrer.

Remarque sur domaine public

Les œuvres dont le ou les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans sont librement utilisables¹. Pour les œuvres collectives comme les encyclopédies, ce délai court à compter de la première publication de l'œuvre.

Attention, même lorsque le délai de 70 ans est écoulé, le droit dû au respect de l'œuvre

¹ Attention, la loi prévoit une prorogation des droits au-delà de 70 ans dans certains cas (art. L123-8 et suiv. du CPI).

et au nom de l'auteur perdure à travers ses ayant droits. Vous devez donc toujours mentionner le nom de l'auteur et vous abstenir de réaliser toute modification de l'œuvre qui serait dégradante.